



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**Groupe de travail chargé de la préparation des
Principes relatifs aux contrats du commerce international
(3^{ème} éd.)
Cinquième session
Rome, 24 – 28 mai 2010**

UNIDROIT 2010
Etude L – Doc. 116
Original : anglais
mars 2010

**Projet de [Chapitre][Section]
sur
l'illicéité**

par le

Professeur Michael Joachim Bonell,
Consultant, UNIDROIT

Article 1
(Contrats violant des règles impératives)

1) La violation d'une règle impérative d'origine nationale, internationale ou supranationale qui s'applique en vertu de l'article 1.4 [de ces Principes] produit sur le contrat les effets que ladite règle a pu prescrire expressément.

2) A défaut de prescription expresse de la règle impérative violée, les parties peuvent exercer les mesures prévues au contrat qui sont raisonnables dans les circonstances.

3) Pour déterminer ce qui est raisonnable, il sera tenu compte notamment des critères suivants :

- a) le but de la règle violée;**
- b) la catégorie de personnes que la règle entend protéger;**
- c) toute sanction qui pourrait être imposée en vertu de la règle violée;**
- d) la gravité de la violation;**
- e) le caractère intentionnel ou non de la violation;**
- f) le rapport plus ou moins étroit entre la violation et le contrat; et**
- g) les attentes raisonnables des parties.**

COMMENTAIRE

1. Portée [du Chapitre][de la Section]

Aussi ample que soit la liberté contractuelle en vertu des Principes (voir l'article 1.1) [des Principes], elle n'est pas illimitée. Non seulement les parties doivent conclure le contrat sans qu'il soit entaché par l'erreur et la contrainte, mais le contenu du contrat et son exécution ne doivent pas violer les règles impératives applicables. Tandis que les vices du consentement sont traités dans les articles 3.4 et suivants [des Principes], [ce Chapitre] [cette Section] traite de la situation où un contrat, du fait de ses clauses, de son exécution, de son but ou d'une autre façon, viole des règles impératives. Plus précisément, [il] [elle] traite des effets sur le contrat d'une telle violation en énonçant les critères à appliquer pour déterminer si, malgré la violation, les parties peuvent prétendre exercer des mesures, et, dans l'affirmative, s'il s'agit de mesures fondées sur le contrat (article 1) ou sur la restitution (article 2).

2. Seules les règles impératives applicables en vertu de l'article 1.4 des Principes sont pertinentes

Aux fins de [ce Chapitre] [cette Section] seules les règles impératives d'origine nationale, internationale ou supranationale, applicables en vertu de l'article 1.4 des

Principes, sont pertinentes (voir les commentaires 1 et 2 sur l'article 1.4). En d'autres termes, [il] [elle] ne concerne que le cas où un contrat viole des règles impératives – qu'il s'agisse de dispositions légales particulières ou de principes généraux d'ordre public non écrits – qui sont applicables selon les règles pertinentes du droit international privé. Les règles impératives considérées applicables à un cas d'espèce particulier dépendront du tribunal saisi, selon qu'il s'agit d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal arbitral, et de la question de savoir si la référence par les parties aux Principes est considérée comme une simple incorporation de ceux-ci dans le contrat ou bien si les Principes sont appliqués comme loi régissant le contrat (voir les commentaires 3, 4 et 5 sur l'article 1.4).

3. Façons dont un contrat peut violer des règles impératives

En tout premier lieu, un contrat peut violer des règles impératives par ses clauses mêmes.

Illustrations

1. Le contractant A du pays X conclut un contrat avec le représentant B ("le Contrat de commission") en vertu duquel B, en contrepartie d'une rétribution de 1.000.000 dollars US, verserait 10.000.000 dollars US à C, un haut fonctionnaire de D, Ministère de l'économie et du développement du pays Y, afin d'inciter D à attribuer à A le contrat de construction d'une nouvelle centrale électrique dans le pays Y ("le Contrat"). Dans les deux pays X et Y, la corruption de fonctionnaires publics est prohibée par la loi. Le Contrat de commission viole la prohibition légale en question par ses clauses.

2. Le contractant A du pays X conclut un contrat avec le Représentant B ("le Contrat de commission") prévoyant un paiement de 100.000 dollars US à C, cadre de haut niveau de la société D dans le pays Y, afin d'inciter D à attribuer à A le contrat d'installation d'un système complexe de technologie de l'information. Ni le pays X ni le pays Y ne prohibent la corruption dans le secteur privé par une loi mais dans les deux pays, elle est de toute façon considérée contraire à l'ordre public. Le contrat de commission viole les principes d'ordre public en question par ses clauses.

3. Les soumissionnaires A et B des pays X et Y respectivement, concluent un contrat ("l'arrangement de collusion pour la soumission") prévoyant que dans une série d'appels d'offres de marchés publics pour des contrats de construction dans le pays Z, ils s'entendent de telle façon que A obtiendra certains contrats et B les autres. Des dispositions du droit du pays Z prohibent les ententes collusoires dans les attributions de marchés publics. L'arrangement de collusion pour la soumission viole la prohibition légale en question par ses clauses.

En outre, un contrat peut violer des règles impératives par son exécution.

Illustrations

4. A, un grand détaillant dans le pays X, conclut un contrat avec B, un fabricant dans le pays Y, pour la fabrication de jouets selon ses indications (“le contrat de fabrication”). A savait ou aurait dû savoir que les jouets commandés seraient fabriqués par des enfants. Dans le pays X comme dans le pays Y, le travail des enfants est considéré contraire à l’ordre public. Le contrat de fabrication viole les principes d’ordre public en question par son exécution.

5. L’importateur A du pays X conclut un contrat avec un exportateur B du pays Y pour la livraison de matériel. Après la conclusion du contrat, les Nations Unies imposent un embargo commercial sur le pays X. Cependant, B livre le matériel. Le contrat entre A et B viole l’embargo en question par son exécution.

En outre, un contrat peut violer des règles impératives d’autres façons, par exemple par la façon dont il est formé ou par son but.

Illustrations

6. Les faits sont identiques à ceux de l’Illustration 1, la différence étant que B paie à C le pot-de-vin de 10.000.000 dollars US et D, qui a connaissance du paiement ou du moins aurait dû en avoir connaissance, attribue le Contrat à A. Le Contrat viole le droit prohibant la corruption par la façon dont il a été formé.

7. A, un fabricant d’explosifs situé dans le pays X, conclut un contrat avec B, une société de commerce située dans le pays Y, pour la fourniture de grandes quantités de semtex, un produit utilisé à des fins pacifiques ainsi que pour la fabrication de bombes (“le contrat de fourniture”). A savait ou aurait dû savoir que B ferait finalement parvenir les marchandises à une organisation terroriste. Le contrat de fourniture viole par son but le principe fondamental d’ordre public prohibant le soutien d’activités terroristes.

4. Effets de la violation expressément prescrits par la règle impérative violée

Parfois, même si cela n’est pas très fréquent, la règle impérative elle-même prescrit expressément les mesures qui peuvent être exercées par les parties en vertu du contrat ou fondées sur la restitution, le cas échéant, par suite de sa violation. Ainsi par exemple, l’article 81(2) du Traité de Rome (tel que renuméroté par le Traité d’Amsterdam) déclare expressément que les accords entre entreprises qui ont pour effet de fausser le jeu de la concurrence entre les Etats membres de l’Union européenne prohibés en vertu de l’article 81(1) sont “nuls de plein droit”. De même, la Convention d’UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés prévoit que “[u]n Etat contractant peut demander [...] le retour d’un bien culturel illicitement exporté du territoire de l’Etat requérant” (article 5) et que “[l]e possesseur d’un bien culturel qui a acquis ce bien [...] illicitement exporté a droit, [...] au paiement par l’Etat requérant d’une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n’ait pas su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l’acquisition, que le bien avait été illicitement exporté” (article 6).

5. Effets de la violation déterminés selon ce qui est raisonnable dans les circonstances

Si la règle impérative ne prescrit pas expressément les effets de sa violation à l'égard du contrat, le paragraphe 2 prévoit que les parties peuvent exercer "les mesures prévues au contrat qui sont raisonnables dans les circonstances". Cette formule est suffisamment large pour permettre la plus grande souplesse. Ainsi, malgré la violation de la règle impérative, une partie ou les deux parties seront en droit, selon les circonstances de l'espèce, d'exercer les mesures ordinaires disponibles en vertu d'un contrat valable, y compris le droit à l'exécution, ou toute autre mesure telle que l'adaptation du contrat ou sa résolution selon des conditions à déterminer. Ce dernier type de mesure peut être particulièrement approprié lorsque, par suite de la violation, seulement une partie du contrat est devenue inefficace. En ce qui concerne l'octroi de la restitution des prestations exécutées en vertu d'un contrat qui viole une règle impérative, voir l'article 2.

6. Critères pour déterminer ce qui est raisonnable dans les circonstances

Etant donné la grande diversité de règles impératives qui pourraient être pertinentes dans le contexte de cet article, depuis les règles de nature purement technique jusqu'à des prohibitions visant à empêcher des atteintes graves à la société, le paragraphe 3 énonce une liste de critères pour déterminer, selon les circonstances, les mesures contractuelles qui pourraient le cas échéant être disponibles. La liste n'est en aucune façon exhaustive et chaque critère doit être apprécié au regard des autres.

a) Le but de la règle violée

A défaut de prescription expresse de la règle impérative elle-même concernant les effets de sa violation, une indication importante est le but de la règle, et si sa réalisation se trouverait ou non compromis si l'on permettait au moins à l'une des parties d'exercer une mesure prévue par le contrat.

Illustrations

8. Les faits sont identiques à ceux de l'Illustration 1, la différence étant que, bien que B ait payé à C le pot-de vin de A, D n'attribue pas le Contrat à A. Etant donné qu'il irait à l'encontre du but des prohibitions légales pertinentes en matière de corruption de permettre à A et à B d'exercer l'une quelconque des mesures prévues au Contrat de commission, B ne peut agir contre A en paiement de la rétribution de 1.000.000 dollars US, et A ne peut agir contre B pour recouvrer la somme de 10.000.000 dollars US que B a versée à C.

9. A, constructeur aéronautique dans le pays X, sachant que C, Ministère de la défense dans le pays Y, a l'intention d'acquérir un certain nombre d'avions militaires, conclut un contrat avec B, société de consultants située dans le pays Y, par lequel B négociera si possible l'achat par C du matériel fabriqué par A ("le contrat de représentation"). Une disposition légale du pays Y prohibe d'employer des intermédiaires pour la négociation et la conclusion de contrats passés par des entités gouvernementales. Etant donné que la prohibition légale de recourir à des

intermédiaires a pour but de combattre la corruption, ni A ni B ne doivent pouvoir exercer les mesures prévues dans le contrat de représentation.

10. Les faits sont identiques à ceux de l'illustration 5. Étant donné que le but de l'embargo commercial est d'imposer une sanction au pays X par suite de la violation par X du droit international, la réalisation de ce but exige que tous les contrats conclus ou exécutés en violation de l'embargo soit privés d'effet et que les parties ne puissent exercer aucune des mesures prévues par ces contrats.

b) La catégorie de personnes à protéger par la règle violée

Un autre facteur important à prendre en considération est celui de savoir si la règle impérative violée vise à protéger les intérêts du public en général, ou bien ceux d'une catégorie particulière de personnes. Les exigences en matière d'autorisations sont souvent de ce dernier type, c'est-à-dire qu'elles sont imposées par la loi à des personnes qui exercent certaines activités pour la protection de leurs usagers ou clients. Si un contrat est conclu par une partie dépourvue d'autorisation, il pourrait être raisonnable d'accorder à l'utilisateur ou au client au moins certaines des mesures qui sont prévues au contrat tels que des dommages-intérêts.

Illustration

11. La société A dans le pays X conclut un contrat avec l'ingénieur B dans le pays Y en vue de la réalisation de plans pour la réfection de l'usine de A ("le contrat d'ingénierie"). Une disposition légale dans le pays X exige que seuls les ingénieurs agréés peuvent exercer de telles activités. B, qui n'a pas l'agrément requis, remet des plans qui sont en partie fondés sur des calculs erronés, ce qui cause un retard dans les travaux de réfection. Alors que A lui demande de payer des dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard, B refuse de payer au motif que le contrat d'ingénierie était invalide parce qu'il n'avait pas l'agrément requis. Étant donné que le but de l'exigence de l'agrément est la protection des clients, A peut invoquer son droit à des dommages-intérêts.

c) La sanction qui pourrait être imposée en vertu de la règle violée

Les dispositions légales qui prohibent certaines activités ou qui leur imposent des restrictions prévoient souvent des sanctions pénales ou administratives en cas de violation. Si un contrat viole ces dispositions légales, l'application de la sanction pénale ou administrative pourra ou non être considérée suffisante pour atteindre le but poursuivi par ces dispositions, selon que le but de protection concerne seulement une catégorie particulière de personnes, ou le public en général et/ou l'environnement.

Illustration

12. A, exportateur dans le pays X, conclut un contrat avec B, propriétaire de navire dans le pays Y, pour transporter des marchandises par mer du pays X au pays Y ("le Contrat"). Une disposition légale dans le pays X impose, dans l'intérêt de la sécurité du navire et de son équipage, des limites à la charge que les navires

peuvent transporter. Elle prescrit une sanction pénale pour sa violation mais ne dit rien des effets d'une telle violation sur le contrat de transport lui-même. B dépasse la charge autorisée sur le navire et A, invoquant l'invalidité du Contrat, refuse de payer le fret bien que les marchandises soient arrivées à destination. Étant donné que le but de la disposition légale est suffisamment atteint par la mise en œuvre de la sanction pénale à B, B conserve le droit de recevoir le fret convenu pour le transport des marchandises.

13. A, exportateur dans le pays X, conclut un contrat avec B, transporteur dans le pays Y, pour le transport de marchandises dangereuses du pays X au pays Y ("le Contrat"). Une disposition légale du pays X prévoit que les marchandises du type concerné doivent être transportées dans des véhicules répondant à des caractéristiques particulières. Elle prescrit une sanction pénale en cas de violation mais ne dit rien des effets d'une telle violation sur le contrat de transport lui-même. A et B savaient tous deux que B ne disposait pas des véhicules du type requis et que le fret convenu était inapproprié pour le transport par un véhicule du type requis. A, invoquant l'invalidité du Contrat, refuse de payer le fret bien que les marchandises soient arrivées à destination. Étant donné que le but de la disposition légale est de prévenir les dommages aux tiers ou à l'environnement, B, indépendamment de la sanction pénale, ne doit pas avoir le droit de recevoir le fret convenu.

d) La gravité de la violation

Un autre facteur à prendre en considération est la gravité de la violation. Ainsi, les mesures prévues au contrat pourront être exercées lorsque la règle impérative est d'une nature purement technique et que sa violation n'a pas d'effet sur le cocontractant.

Illustration

14. Un éleveur A dans le pays X vend du bétail à un éleveur B dans le pays Y ("le Contrat"). Des dispositions légales dans le pays Y exigent que le bétail importé soit marqué et que les informations apparaissant sur les marques soient également reportées sur les documents d'accompagnement. Le bétail livré est convenablement marqué mais les documents d'accompagnement sont incomplets. A a néanmoins droit au paiement du prix.

e) Le caractère intentionnel ou non de la violation

L'exercice des mesures prévues au contrat peut aussi dépendre de la question de savoir si la partie ou même les deux parties ont violé intentionnellement la règle impérative ou, au contraire, si elles n'avaient pas connaissance de la règle impérative.

f) Le rapport plus ou moins étroit entre la violation et le contrat

En outre, le rapport entre la violation de la règle impérative et le contrat pourra être pris en considération. Si de par ses clauses mêmes, le contrat prévoit ou même implique de façon seulement implicite la violation d'une disposition légale, il pourra être raisonnable de n'accorder aux parties aucune des mesures prévues au contrat.

Illustrations

15. Une société A dans le pays X conclut un contrat avec la société B du pays Y pour la construction d'une usine de production d'engrais chimiques dans le pays Y ("le Contrat"). Le contrat ne prévoit pas l'installation des dispositifs de sécurité requis par les lois de protection de l'environnement du pays Y et les parties conviennent délibérément d'un prix qui serait insuffisant pour couvrir les coûts d'installation des dispositifs en question. Ni A ni B ne peuvent exercer les mesures prévues au contrat.

16. A, ancien fonctionnaire du Ministère des finances du pays X, accepte d'effectuer des services de consultant pour B, une société dans le pays Y intéressée à investir dans le pays X. Une disposition légale du pays X interdit à des anciens fonctionnaires du Ministère des finances d'exercer à titre privé des services de consultant rémunérés pendant trois ans après qu'ils aient quitté leur emploi de fonctionnaire. A fournit à B les services convenus deux ans seulement après son départ du Ministère des finances. A, qui est passible d'une amende, doit néanmoins se voir reconnaître le droit au paiement de la rémunération convenue pour les services fournis à B.

g) Les attentes raisonnables des parties

Lorsque les deux parties n'auraient pas pu raisonnablement avoir connaissance de la violation ou, comme c'est le plus souvent le cas, lorsque l'une des parties crée une attente légitime et invoque ensuite une prohibition légale en vertu du droit de son pays afin de s'opposer à cette attente, il pourrait être raisonnable d'accorder à l'autre partie la possibilité d'exercer les mesures prévues au contrat.

Illustration

17. A, le Ministère de l'énergie du pays X, conclut un contrat avec la société pétrolière B dans le pays Y pour l'exploration et l'exploitation de gisements pétroliers dans le pays X, en assurant B qu'il a la capacité pour le faire. Après que B ait commencé l'exploration sans aucune objection de la part de A ni du gouvernement de X, un nouveau gouvernement est nommé dans le pays X et A, invoquant une disposition légale selon laquelle les contrats tels que celui en cause requièrent aussi l'approbation du Ministère des finances, invoque l'invalidité du contrat pour défaut d'une telle approbation. A ne peut pas se prévaloir de la violation de la disposition légale en question et B peut exercer toutes les mesures en vertu du contrat.

18. Les faits sont identiques à ceux de l'illustration 17, la différence étant que le contrat contient une clause prévoyant que tous les différends nés du contrat devront être résolus par voie d'arbitrage dans le pays Z conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Alors que B engage une procédure d'arbitrage pour confirmer la validité du contrat, A ne peut pas invoquer une règle impérative du pays X selon laquelle pour les différends nés de contrats tels que celui en cause, les tribunaux du pays X ont compétence exclusive qui ne peut être exclue par une clause compromissoire.

h) Autres critères

Outre les critères énumérés au paragraphe 3 du présent article, d'autres critères peuvent être pris en considération pour déterminer, selon les circonstances, les mesures qui peuvent être éventuellement exercées. Ainsi, si le contrat viole une règle impérative non par ses clauses ou son exécution mais en raison de son but, il n'est pas indifférent que l'une des parties n'ait pas eu connaissance ou n'aurait pas dû avoir connaissance du but illicite.

Illustration

19. Les faits sont identiques à ceux de l'Illustration 7, la différence étant que A ne savait pas, et n'aurait pas dû savoir que B acheminerait les marchandises à une organisation terroriste. A peut obtenir le droit au paiement du prix des marchandises livrées à B.

Un autre critère à prendre en considération est la mesure dans laquelle le contrat viole la règle impérative. Si le contrat viole la règle impérative seulement en partie, il peut être raisonnable d'adapter le contrat et d'accorder aux parties les mesures prévues par celui-ci.

Illustration

20. Les faits sont identiques à ceux de l'Illustration 4 la différence étant que seul un type particulier de jouets commandés par A sont fabriqués par des enfants chez eux, tandis que tous les autres types de jouets sont produits par des travailleurs légalement employés par B dans son usine. Dans les circonstances, il peut être raisonnable d'adapter le contrat en conséquence, et d'accorder aux parties les mesures ordinaires prévues par le contrat de fabrication révisé.

Un autre critère possible est le retrait de l'opération concernée. Ainsi, si une partie à un contrat qui viole une règle impérative revient sur son action avant que le but illicite du contrat ait été réalisé, cette partie peut se voir reconnaître le droit à recouvrer ce qu'elle a exécuté.

Illustration

21. Les faits sont identiques à ceux de l'Illustration 1, la différence étant que, après avoir payé à B la rétribution convenue de 1.000.000 dollars US, et avant toutefois que B ait versé à C le pot-de-vin de 10.000.000 dollars US, A décide de ne plus poursuivre le but illicite et se retire du contrat. A peut obtenir le droit de recouvrer les sommes payées à B.

Article 2 *(Restitution)*

1) Lorsqu'un contrat violant une règle impérative au sens de l'article 1 a été exécuté, la restitution peut être permise si cela est raisonnable dans les circonstances.

2) Pour déterminer ce qui est raisonnable, il sera tenu compte, avec les adaptations nécessaires, des critères visés à l'article 1(3).

3) Si la restitution est permise, les règles énoncées à l'article 3.18 [de ces Principes] s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

COMMENTAIRE

1. Restitution permise s'agissant d'un contrat violant une règle impérative lorsque cela est raisonnable dans les circonstances

Même lorsque, du fait de la violation d'une règle impérative, les parties ne peuvent pas exercer les mesures prévues au contrat, il faut examiner si elles peuvent du moins demander la restitution des prestations exécutées en vertu du contrat. Conformément au paragraphe 1 de l'article 1, la réponse dépendra tout d'abord de la règle impérative elle-même, selon qu'elle règle ou non expressément la question (voir aussi le commentaire 4 à l'article 1).

Illustration

1. A, qui fait le commerce d'animaux exotiques dans le pays X, conclut un contrat avec B, qui vend des animaux exotiques dans le pays Y, visant à lui fournir des animaux d'espèces protégées. Une disposition légale du pays X, connue tant de A que de B, interdit le commerce des espèces en question et prévoit la confiscation des animaux en cas de violation de cette interdiction. Les animaux vendus par A à B sont confisqués avant leur remise à B. A et B ne devraient obtenir aucune restitution pour les prestations qu'ils pourraient avoir échangées.

Si la règle impérative violée est silencieuse sur ce point, le présent article, suivant en cela la tendance moderne, adopte une approche souple et prévoit que lorsqu'un contrat violant une règle impérative a été exécuté, la restitution peut être permise si cela est raisonnable dans les circonstances (paragraphe 1). En d'autres termes, contrairement à la conception traditionnelle selon laquelle les parties – du moins lorsqu'elles avaient toutes deux connaissance ou auraient dû avoir connaissance de la violation de la règle impérative –devraient être laissées dans la situation dans laquelle elles se trouvent et ne devraient pas être autorisées à recouvrer les prestations fournies, en vertu de ces Principes, la restitution pourra être ou non permise selon ce qui est le plus approprié en l'espèce : permettre au bénéficiaire de la prestation de conserver ce qu'il a reçu, ou bien permettre à celui qui a exécuté de réclamer ce qu'il a fourni.

2. Critères pour déterminer s'il est raisonnable de permettre la restitution

En vue d'établir s'il est raisonnable de permettre la restitution en vertu du paragraphe 1 du présent article, le paragraphe 2 se réfère aux mêmes critères que ceux énoncés au paragraphe 3 de l'article 1 pour déterminer si, en cas de violation d'une règle impérative, il

est raisonnable d'accorder les mesures prévues au contrat. Alors que ces critères devraient également aux fins de cet article, être appréciés les uns par rapport aux autres, compte tenu de la nature différente des mesures contractuelles et des mesures fondées sur la restitution, ils pourraient bien, dans une situation identique, mener à des résultats différents, c'est-à-dire qu'il pourrait être raisonnable de refuser à des parties des mesures prévues au contrat, mais de permettre la restitution.

Illustrations

2. Les faits sont identiques à ceux de l'Illustration 1 des commentaires sur l'article 1, la différence étant que A, a qui a été attribué le Contrat, a presque achevé la construction de la centrale électrique lorsque dans le pays Y, un nouveau gouvernement est nommé qui invoque l'invalidité du Contrat pour cause de corruption, et refuse de payer les 50% restants du prix. Dans les circonstances, il ne serait pas équitable de permettre à D d'obtenir la centrale électrique presque achevée pour la moitié du prix convenu. A pourra avoir droit à une indemnité en argent pour les travaux effectués correspondant à la valeur que la centrale électrique presque achevée a pour D, et D pourrait obtenir la restitution de tout paiement qu'il aurait fait en sus de cette valeur.

3. Les faits sont identiques à ceux de l'Illustration 9 des commentaires sur l'article 1, la différence étant que B négocie avec succès l'achat par C des avions de A. Dans les circonstances, c'est-à-dire compte tenu du but de la prohibition d'employer des intermédiaires et du fait que B a accompli sa tâche sans recourir à des actes illicites, il peut être raisonnable d'accorder à B le droit d'obtenir paiement de ses services.

4. Les faits sont identiques à ceux de l'Illustration 13 des commentaires sur l'article 1, la différence étant que, les marchandises étant arrivées à destination, B demande paiement au moins de la valeur de ses services. Dans les circonstances, c'est-à-dire compte tenu du but de la réglementation violée et que les deux parties ont intentionnellement violé la réglementation, B ne devrait pas même avoir droit au paiement de ses services.

3. Règles régissant la restitution si celle-ci est permise

Si la restitution est permise en vertu de cet article, elle est régie par les règles énoncées à l'article 3.18 [de ces Principes] sur la restitution dans le contexte de l'annulation. Toutefois, ces règles demandent à être adaptées, en ce sens que dans le paragraphe 1 de l'article 3.18 la référence à l'annulation doit être comprise comme une référence au cas où le contrat est privé d'effet par suite de la violation d'une règle impérative, et la référence à l'annulation d'une partie du contrat, comme une référence au cas où seulement une partie du contrat est privée d'effet par suite de la violation d'une règle impérative. Pour des explications plus détaillées sur les règles en matière de restitution visées dans cet article, voir les commentaires sur l'article 3.18 [de ces Principes].